

**DIR PROJETS/AR-2022-280  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRETE MODIFIANT LES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

**2, avenue Georges Politzer - Du 12 septembre au 14 octobre 2022**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1<sup>o</sup>-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>o</sup> partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

**Considérant** que l'entreprise **GRDF – 99, Boulevard du général Leclerc – 92300 NANTERRE - tél : 09.69.36.35.34** ainsi que l'entreprise **BIR – 2bis Rue de l'Escouvrier – 95200 SARCELLES tél : 01.34.38.35.90** doivent réaliser des travaux concernant un dévoiement du réseau gaz avenue Georges Politzer pour le compte de GRDF ;

**Considérant** qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public face au 2, avenue Georges Politzer du 12 septembre au 14 octobre 2022 et à exécuter les travaux de dévoiement du réseau gaz. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

**Article 3** : Le marquage /piquetage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

**Article 4** : Un balisage règlementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

**Article 5** : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés au droit du chantier exécuté par les entreprises GRDF et BIR suivant les dispositions désignées ci-après.

**Article 6** : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat seront imposés :

- Pour la circulation en alternat soit :
  - Par panneaux B15/C18,
  - Manuellement par piquets K10,
  - Par signaux tricolores d'alternat temporaire KR 11,
- Pour le stationnement par panneaux B6a1 ou B6d,

*Trappes, la Ville solidaire !*

- Pour l'interdiction de dépasser par panneaux B3/B34.

**Article 7** : La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

**Article 8** : Les déblais devront être évacués le jour même des terrassements.

**Article 9** : La zone de travail devra être sécurisée avec des barrières de type ville de Paris.

**Article 10** : Les entreprises procéderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions techniques de Citya Immobilier. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toute modification qui lui semblera utile.

**Article 11** : L'entreprise devra mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir le chantier et ses abords en parfait état de propreté.

**Article 12** : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

**Article 13** : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

**Article 14** : Les activités de chantier sont **autorisées de 8h30 à 18h00 du lundi au vendredi sauf dimanche et jours fériés.**

**Article 15** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 16** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

**Article 17** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 18** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 26 AOUT 2022

AII RABEH

Maire de Trappes



*[Handwritten signature]*